

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4593 Will Extill Co.



CIHM/ICMH Microfiche Series.

CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques





Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Factures of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which mey significantly change the usual method of filming, ere checked below.			his qu'il de c poir e une r. mac	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cer exempleire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliogrephique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normele de filmage sont indiqués ci-dessous. Colouree peges/			
1 1	Couverture de couleur			Pages de coul	eur		
1 1	Covers demeged/ Couverture endommeg	60		Pages damege Peges endomr			
	Covers restored and/or Couverture restaurée e			Pages restored Peges restaure			
	Cover title missing/ Le titre de couverture r	nanque	\square	Pages discolor Peges décolor			5
	Coloured maps/ Cartes géographiques e	en couleur		Pages déteché Pages détaché			
	Coloured ink (i.e. other Encre de couleur (i.e. a			Showthrough/ Trensparence	'		
	Colourad plates and/or Plenches et/ou illustret			Quelity of prin		sion	
V	Bound with other mete Rellé avec d'autres doc			Includes suppli Comprend du			
	Tight binding mey causalong interior margin/ La reliure serrée pout of			Only edition a Seule édition			
	distorsion le long de la marge intérieure Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ It se peut que certeines pages blanches ajoutées lors d'une restauration appareissent dens le texte, meis, lorsque cele éteit possible, ces pages n'ont pes été filmées.			Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ansure the best possible image/ Les pages totalsment ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveeu de façon à obtenir la meilleure image possible.			
	Additionel comments: Commentaires supplér						
	item is filmed at the re ocument est filmé au ta						
10X	14X	18X	22X	263	X	30X	
				V			
	4014	464	204	247	297		32 Y

The to th

The poss of the

Orig begi the sion othe first sion or il

The shell

Map diffe enti begi righ requ met The copy filmed here hes been reproduced thanks to the generosity of:

Seminary of Quebec

ils

IDA

age

elure.

difier

4.,

The images eppearing here are the best quelity possible considering the condition end legibility of the original copy end in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed baginning with the front cover end ending on the lest page with a printed or lilustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or lilustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The lest recorded freme on each microfiche shell contain the symbol — (meening "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meening "END"), whichever explies.

Meps, pletes, charts, etc., mey be filmed at different reduction retios. Those too lerge to be entirely included in one exposure ere filmed beginning in the upper left hend corner, left to right end top to bottom, es many frames es required. The following diagrems illustrete the method:

L'examplaire filmé fut reproduit grâce à le générosité de:

Séminaire de Québec Bibliothèque

Les images suivantos ont été reproduites evec le plus grend soin, compta tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contret de filmage.

Les exempleires originaux dont le couverture en pepler est imprimée sont filmés en commençant per le premier plet et en terminent soit per le dernière pege qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustretion, soit pur le second plet, selon le ces. Tous les eutres exemplaires origineux sont filmés en commençent per la première pege qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminent per le dernière pege qui comporte une teile empreinte.

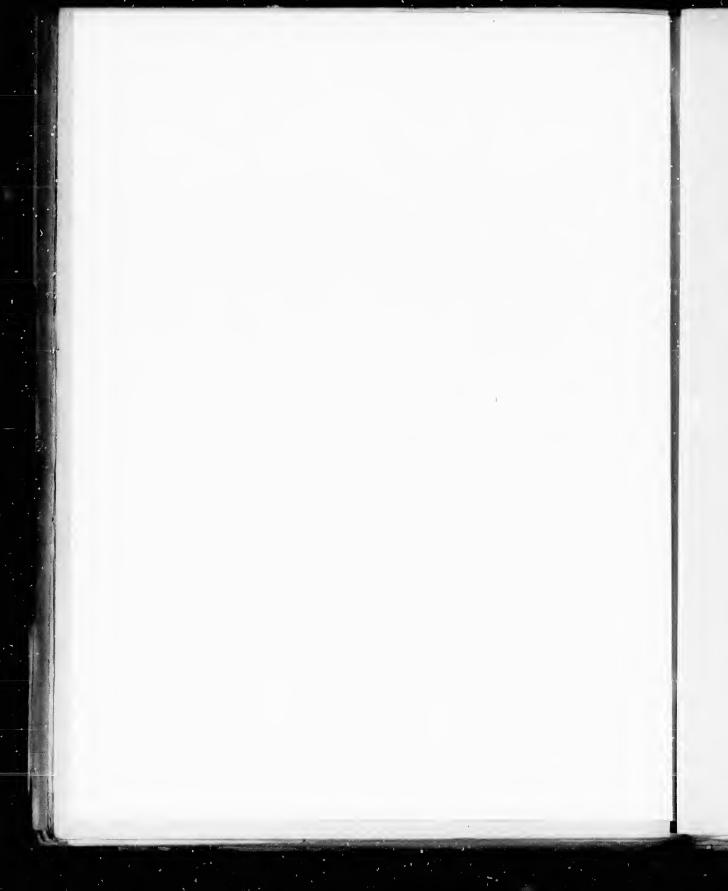
Un des symboles suivents apperaître sur la dernière imege de cheque microficne, selon le ces: le symbole — signifie "A SUIVRE", le symbole V signifie "FIN".

Les certes, pienches, tebleeux, etc., peuvent être filmés à des teux de réduction différents. Lorsqua le document est trop grend pour être reproduit en un seul cliché. Il est filmé à pertir de l'engle supérieur geuche, de gauche à droite, et de heut en bes, en prenant le nombre d'imeges nécesseire. Les diegrammes suivents illustrent le méthode.

		ч
1	. 2	3
	le .	

	1	
	2	
,	3	

1	2	3
4	. 5	6



Miversité

[No. 45.]

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU,

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

PROMULGUANT LES DECRETS DU CINQUIEME CONCILE $\label{eq:provincial} \text{PROVINCIAL DE QUEBEC}.$

16 JUIN 1875.



MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU,

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

PROMULGUANT LES DECRETS DU CINQUIEME CONCILE PROVINCIAL DE QUEBEC.

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint Siége Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Rénédiction en Notre Seigneur.

Il y a déjà deux ans, Nos Très-Chers Frères, que notre cinquième concile provincial a été célébré. Le retard apporté à sa promulgation a peut-être semblé bien long à l'impatience de notre siècle accoutumé à voir toutes choses se précipiter avec l'impétuosité de ces machines que meuvent l'eau et le feu enchaînés et gouvernés par l'industrie humaine. Mais, aux yeux du fidèle enfant de l'Eglise, ce délai doit apparaître comme une nouvelle preuve de la prudence et de la vigilance avec laquelle les intérêts éternels de nos âmes sont traités par le Vicaire de Jésus-Christ.

En effet, l'Eglise, dans sa sagesse, a ordonné qu'avant d'être promulgués, les décrets de tous les Conciles Provinciaux fussent examinés à Rome par des hommes compétents, parfaitement versés dans toutes les sciences ecelésiastiques. La raison est que l'Eglise Catholique, embrassant tous les temps et tous les peuples, verrait bientôt l'incertitude, le doute et l'erreur envahir ses membres, si un centre commun n'existait pour ramener tout à l'unité. Les divisions profondes et irrémédiables, qui règnent entre les sectes séparées de l'Eglise Catholique, sont la preuve la plus éclatante de la nécessité absolue d'une autorité visible et suprême, qui maintienne la vie et l'unité dans un si vaste corps.

Et eela est nécessaire, non seulement pour ee qui tient aux principes immuables de la foi et de la morale, mais aussi pour la discipline. Car l'Eglise, étant une société complète en elle-même et distincte de toute autre société, doit avoir des lois propres, sagement coordonnées avec sa fin qui est le salut éternel des âmes. Ces lois, toujours admirables par leur sagesse, et vénérables par leur caractère sacré, ne sont immuables qu'en ee qui tient essentiellement aux principes de la foi ou de la morale; pour le reste, elles varient avec les temps, les circonstances et les lieux; mais au rilieu de cette variété, il doit nécessairement y avoir une certaine unite fondamentale, dont l'autorité suprême soit la gardienne et le juge. Sans cela, la foi et la morale, dont la discipline est la sauvegarde, seraient exposées à être méconnues et violées.

Voilà pourquoi le Souverain Pontife, entouré d'hommes qui ont passé une vie laborieuse dans l'étude des saintes lois de l'Eglise, ne permet la publication d'un Coneile Provincial qu'après s'être assuré que les déerets ne renferment rien de contraire aux dogmes de la foi, aux principes de la morale ou aux règles générales de l'Eglise. Ce qui lui parait trop sévère, il le signale aux Evêques; ce qui tendrait à énerver la discipline générale, il le réforme ; ee qui a besoin de son autorité suprême, il le confirme par son pouvoir aposto, que, et ainsi se maintient partout cette admirable unité qui fait la force, la sécurité, la beauté et la fécondité de l'Eglise Catholique, Apostolique et Et quand on voit avec quelle maturité chaque expression Romaine. des déerets d'un Coneile est examinée, pesée et jugée, on ne s'étonne plus du long délai apporté à sa promulgation; mais plutôt on rend grâces à Dieu qui donne à son Eglise un tel esprit de prudence et de sagesse.

Nous ne vous parlerons pas, N. T. C. F., des décrets qui regardent uniquement le clergé; nous aurons occasion de lui en exposer les importantes dispositions. Nous vous dirons quelques mots sur les décrets qui vous intéressent particulièrement.

1. La foi, dit le Saint Concile de Trente (Sess. VI. ch. 8.), est le commencement, le fondement et la racine du salut; sans la foi il est impossible de plaire à Dieu, dit S. Paul (Heb. XI. 6.); sine fideim possibile est placere Deo. C'est un don céleste qui, éclairant notre anne sur les vérités révélées de Dieu et proposées par l'Eglise, nous y fait donner un assentiment ferme et constant. Quoique la charité soit la plus parfaite des vertus, elle ne peut pas plus subsister sans la foi qu'un édifice sans fondement. Aussi, N. T. C. F., les saintes lois de l'Eglise veulent-clles qu'un Concile commence ses décrets par une profession de foi. C'est par cette vertu que le juste vit, justus ex fide vivil, dit S. Paul (Heb. X. 38.). Il faut vivre de la foi, c'est-à-dire, régler ses pensées, ses désirs, ses jugements, ses actions, non pas sur les fausses maximes du monde, mais sur les enseignements de la foi.

Comprenez par là combien c'est un don précieux et nécessaire, et avec quel soin vous devez le conserver en vous-mêmes et en inspirer les sentiments à vos enfants. Aussi les Pères de notre Concile ont-ils fait trois autres décrets qui ont trait à la foi.

2. Dans le décret sur le Concile du Vatican et sur l'infaillibilité du Pontife Romain, notre Concile professe hautement et absolument sa foi à tout ce qui a été défini jusqu'ici par le Concile du Vatican, et en particulier sur l'infaillibilité du Pontife Romain. Il appartenait à vos premiers pasteurs de vous donner en cela, comme en tout le reste, l'exemple de la plus entière et de la plus parfaite docilité aux enseignements de celle que Saint l'aul appelle la maison de Dieu enseignements de celle que Saint l'aul appelle la maison de Dieu, l'Eglise du Dieu vivant, la colonne et le fondement de la vérité, in domo Dei, qua est Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis (I. Tim. III. 15.). Rendons souvent grâces à Dieu qui a préparé, dans ces salutaires décrets du Concile du Vatican, un rempart contre les erreurs monstrueuses de ce siècle et contre les attaques toujours renaissantes que l'enfer livre à l'Eglise. Soyons toujours prêts à suivre fidèlement la voix du Pontife Romain parlant ex cathedrá, c'est-à-dire, "lorsque remplissant la charge de Pasteur et de Docteur "de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apos-

"tolique, qu'unc doctrine, concernant la foi ou les mœurs, doit être "crue par l'Eglise universelle; car alors il jouit pleinement, par "l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du Bien-"heureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a "voulu que son Eglise fût pourvue en définissant la doctrine touchant "la foi ou les mœurs, et par eonséquent, ces définitions du Pontife "Romain sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du "consentement de l'Eglise."

Remarquez bien, N. T. C. F., que la source de cette infaillibilité n'est pas dans l'homme, mais dans une assistance divine, dont on ne pourrait nier l'existence ou la possibilité, sans ébranler la foi toute entière; c'est un don de Dieu, accordé, non pas en faveur de celui qui le reçoit, mais en faveur des âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ. Quelle reconnaissance ne devons-nous pas à Dieu qui, en matière de foi et de morale, c'est-à-dire, en ce qui touche essentiellement à notre salut éternel, nous a donné un guide que sa grâce éclaire et soutient, de peur qu'il ne nous écarte du vrai chemin!

3. L'autre déeret dont nous avons à vous entretenir, N. T. C. F., regarde la conservation du don précieux de la foi dans le cœur de vos enfants. Déjà les Conciles précédents vous ont signalé les dangers que courent vos chers enfants dans les écoles mixtes.

"Là, en effet, disent les Pères du Quatrième Coneile dans leur mandement, sous prétexte de respecter les différentes croyances religieuses, on s'abstient soigneusement de toute allusion à une religion queleonque et ainsi ces âmes tendres s'accoutument peu à peu à regarder le service de Dieu comme chose inutile et indifférente... Mais le danger est encore bien plus grand dans ces écoles protestantes, où l'on fait lire des traductions falsifiées de la Sainte Ecriture; où l'on attaque, avec art et avec une persévérance diabolique, les principes et les dogmes de la foi....."

Notre Cinquième Coneile défend aux parents eatholiques d'envoyer leurs enfants à des écoles protestantes ou athées; il ordonne de refuser l'absolution aux parents qui, étant avertis, persistent à exposer leurs enfants à ee grave danger. Il réserve à l'Evêque seul le pouvoir d'aecorder cette permission, quand une sorte de nécessité l'exige, et il doit y mettre des conditions qui écartent tout danger.

4. Aucun erime n'est plus directement opposé à la foi que l'apostasie. Or, c'est de quoi se rendent en quelque sorte coupables les catholiques, indignes de ee beau nom, qui vont se marier devant un ministre hérétique, avec lequel ils communiquent ainsi dans les choses divines. Car vous n'ignorez pas, N. T. C. F., que Notre-Seigneur a élevé à la dignité de sacrement le mariage entre chrétiens. Il y a done sacrement toutes les fois que deux person es baptisées, catholiques ou non entholiques, contractent mariage, et cela indépendamment de la bénédiction du prêtre. Il y a donc sacrilége lorsque ce sacrement est reçu et conféré sans les dispositions nécessaires; lorsque, malgré la défense si formelle de l'Eglise, on va en quelque sorte renoncer à sa foi en reconnaissant le ministère d'un hérétique et en lui demandant une bénédiction réprouvée par l'Eglise de Jésus-Christ. Netre Coneile, voulant remédier à ce seandale, ordonne aux curés de publier deux fois par aunée le décret qu'il a porté sur cette matière, et de rappeler aux fidèles que l'Eglise punit de censures ceux qui s'en rendent eoupables.

Jamais l'Eglise ne permettra à un de ses enfants d'aller contracter mariage devant un ministre hérétique, en tant que ministre de religion. Si partois elle tolère ce qu'on appelle des mariages mixtes, entre catholiques et non catholiques, ditions, dont la première est q prêtre catholique.

5. Vous connaissez déjà, N feret de notre Cinquième Concile sur la dévotion aux Sacra Jésus et de Marie. Le mandement du Concile a établi en cett. nec le pieux et touchant nsage d'une consécration annuelle de toutes tes paroisses, communautés et familles, à ce divin Cœur qui a été le sanctuaire de l'amour infini de Jésus pour les hommes. Partout, et jusque dans les plus pauvres chapelles, ce symbole de la charité immense de notre Dien est exposé à notre vénération et à notre piété. Remplissons nos cœurs de reconnaissance et d'amour; ne cessons point de pleurer et de gémir sur l'ingratitude de hommes envers ce divin Cœur; allons à cette source puiser le remède à tous les maux qui affligent la sainte Eglise, notre mère.

"La dévotion au Sacré-Cœur de Marie est une conséquence "toute naturelle de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. Il ne faut

" pas séparer dans notre amour ces Cœurs que la Sagesse Divine a "unis si intimement.....Allons donc au Cœur de Jésus par celui de "Marie, et nous trouverous la miséricorde qui pardonne, la lumière "qui éclaire, la grâce ensin sans laquelle nous ue sommes rien, mais "avec laquelle nous pouvons tout en celui qui nous fortifie (Philip. "IV. 13.)." (Mandement des Pères du Cinquième Concile.)

6. Il y a à peine quelques semaines, N. T. C. F., vous avez entendu publier le décret qui fait du parjure un cas réservé dans cette province. Le Saint Concile de Trente nous apprend (Sess. XIV. ch. 7.) qu'au jugement des Saints Pères il est important que l'absolution de certains crimes plus atroces soit réservée aux Evêques. Or, il ne faut pas douter que le parjure ne soit un crime atroce.

En 1868, les Pères du Chatrième Concile jetaient un cri d'alarme dans leur mandement: "Nous ne pouvons vous le dissimuler, disent"ils; nous sommes épouvantés de voir avec quelle facilité certains
"hommes, oubliant la crainte de Dieu, osent se parjurer....."

Or, aujourd'hui encorc, N. T. C. F., cc désordre, qui crie vengeance à la face du ciel, bien loin de diminuer, semble prendre de nouveaux accroissements; c'est pourquoi vos Evêques, voulant épargner à ce pays les malheurs épouvantables que ce crime peut attirer sur nous, ont cru devoir recourir à cette mesure de sévérité. Ne vous étonnez pas, N. T. C. F., si vos pasteurs vous rappellent souvent vos devoirs sur ce point important, car notre Concile leur en fait un devoir rigoureux. "Ceux qui se parjurent, disent les Pères du Cinquième Concile dans " leur mandement, font un outrage épouvantable à la Majesté Divine "Malheur à celui qui, pour une pièce de monnaie, ou pour quelque " chose de plus vil encore, vend sa conscience et osc, en face du ciel " et de la terre, jurer contrairement à la vérité et outrager la religion, " la société, la conscience, la vérité, la justice et la Majesté Divine " elle-même! Mille fois malheur à celui qui pousse son semblable à " cette impiété sacrilège et se sert du nom saint et terrible de Dieu " comme d'un vil instrument à ses fins!"

7. Le luxe est une plaje qui dévore notre société aussi bien sous le rapport temporel que sous le rapport spirituel. Le luxe est enfant de l'orgueil, le premier et le plus redoutable des péchés capitaux ; car, dit le S. Esprit, l'orgueil est le commencement de tout péché, initium

omnis peccali superbia (Eccli. X. 15.); par l'orgueil a commencé la perdition, in ipsa enim initium sumpsit omnis perditio (Tobie IV. 14.); l'orgueil est à juste titre l'objet de la haine de Dieu et des hommes, odibilis coram Deo est et hominibus superbia (Eccli. X. 7.). Le luxe, fruit de mort et de perdition, engendre à son tour toutes sortes d'injustices, par lo désir effréné que l'on a de dépenser au delà de ses ressources et de satisfiaire une passion déraisonnable au souverain degré. De là, la ruine des fortunes, la désolation des familles, trop sonver une mort prématurée, ou bien, ce qui est encore plus déplorable, le sacrifice des plus précieuses vertus. "Car, disent les Pères du Concile dans leur mandement, l'orgueil de la vie, comme l'apelle S. Jean (I. Ep. II. 16.), entrant dans une conspiration infernale avec la concupiscence de la chair et la concupiscence des yeux, s'attaque avec acharnement à la fortune temporelle des fumilles, pour arriver à la ruine éternelle des ûmes."

Le luxe tarit la source de l'anmône et fait monquer l'es grave devoir de la charité chrétienne. L'esclave du luxe n'épargne cien pour satisfaire sa passion; mais quand la divine charité réclame pour les pauvres do Jésus-Christ quelques miettes de cette table somptueuse, il semble que l'on soit réduit à la mendicité, et l'on s'exeuse sur la dureté des temps.

Oh! combien sont aveugles, et ennemis de leure enfants, ces parents orgueilleux qui semblent faire consister tout leur amour à inspirer à ces tendres eœurs le goût de la toilette et du luxe l'eomme si lu fin dernière de toutes eloses était dans ces vanités! Hélas! ils ignorent, ces parents aveugles, à combien d'iniquités, de désordres pent-être, de remords et de malheurs ils exposent leurs enfants!

Il est à désirer que l'on établisse de pieuses associations de personnes qui s'engagent et s'encouragent mutuellement à combattre ee vice si dangereux.

8. Suivant le désir de notre Concile, nous vous exhortons, N. T. C. F., à remettre dans leur premier état de ferveur ces admirables sociétés de tempérance, qui ont produit de si beaux résultats dans les temps où elles étaient en honneur. Notre Saint Père le Pape vient d'accorder plusieurs indulgences plénières et particiles pour encourager-les

associés de la tempérance (*); ne négligeons point ce moyen de satisfaire à la justice divine pour nos péchés passés, tout en rendant un immense service à notre chère patrie par l'exemple d'une vertu si importante. Tout le monde devrait faire partie de ces admirables sociétés; les gens sobres pour se conserver, pour donner l'exemple, pour encourager la conversion des ivrognes; les gens intempérants, pour briser la chaîne de leurs iniquités et de leurs habitudes, pour réparer le passé et s'affermir dans leurs bonnes résolutions, hélas! trop facilement oubliées, quand rien ne vient en rappeler le souvenir.

O sainte eroix de la tempérance! quand done aurons-nous le bonheur d'apprendre que tu occupes une place d'honneur dans toutes les maisons du diocèse, et que chaque jour toutes les familles se réunissent à tes pieds, pour adorer Jésus et demander à son Cœur divin la conversion et la persévérance des malheureuses victimes de l'intempérance!

L'autorité eivile a établi certaines lois concernant l'octroi des licences et la vente des liqueurs enivrantes. Les conseillers municipaux, et autres officiers chargés de ce soin, auront un jour à répondre devant Dieu, de la négligence et de la faiblesse qu'ils auront montrées dans l'accomplissement de leurs devoirs. Il y a péché grave à accorder des licences là où elles ne sont pas nécessaires, là où elles peuvent introduire ou augmenter un désordre qui produit la ruine des âmes et des corps; on ne peut donner l'absolution aux conseillers municipaux qui actordent des licences à des personnes qu'ils savent être incapables de maintenir le bon ordre. Les personnes qui vendent sans licence ne peuvent être admises aux sacrements, si elles ne renoncent à leur trafic criminel. Les personnes licenciées, qui manquent aux lois civiles ou morales, sont également indignes des sacrements. En cette matière dangereuse, il y a péril de tous côtés, et celui qui veut faire son salut doit être toujours dans la crainte.

9. Dans notre siècle, la presse joue un rôle dont on ne peut se dissimuler l'importance pour le bien comme pour le mal. L'Eglise ne saurait demeurer spectatrice indifférente de ces luttes journalières qui se font, soit dans les journaux, soit dans les livres. Voilà pourquoi notre Concile a eru opportun de faire un déeret spécial pour rappeler aux écrivains catholiques de ce pays, soit journalistes, soit auteurs de livres ou de brochures, les devoirs qu'ils ont à remplir.

^(*) Cet indult se trouve dans l'appendice du Concile.

Toute parole oiseuse que les hommes auront dite, ils en rendront compte au jour du jugement, dit Jésus-Christ; omne verbum otiosum, quod locuti fuerint homines, reddent rationem de eo in die judicii (S. Math. XII. 36.). Il ne faut donc pas douter, qu'à plus forte raisou, tout cerivain rendra compte de ses écrits devant le juge souverain des vivants et des morts. Ces écrits que la presse multiplie, éternise en quelque sorte, et jette chaque jour aux quatre vents du ciel, sont bien autrement féconds, pour l'édification ou pour le scandale, qu'une parole presqu'aussitôt oubliée qu'entendue par un petit nombre d'auditeurs. Honneur et gloire à ees écrivains eatholiques qui se proposent avant tout de propager et de défendre la vérité; qui approfondissent avec un soin scrupuleux les questions importantes qu'ils sont appelés à traiter, car la bonne intention et le zèle ne suffisent point il fant aussi la science!

Que répondront au Souverain Juge les écrivains pour qui la politique est la règle suprême; qui ue tiennent pas compte de l'Eglise; qui voudraient faire de cette Epouse du Christ la vile esclave de César; qui négligent, ou même méprisent, les avis de cenx que Jésus-Christ a chargés d'enscigner les vérités de la religion?

Le Concile recommande aux écrivains eatholiques de traiter toujours leurs adversaires avec charité, modération et respect, car le zèle
pour la vérité ne saurait excuser aucun excès de langage. Il faut
juger les écrits de ses adversaires avec impartialité, comme on voudrait
être jugé soi-même. La précipitation porte à condamner sans avoir
bien examiné toute chose; une prévention injuste fait prendre en
mauvaise part ce qui est ambigu; la charité ne permet pas les railleries, les surcasmes, les suppositions injurieuses à la réputation, les
accusations mal fondées, l'imputation d'intentions que Dieu seul peut
connaître. Ce que l'Eglise n'a point condamné, on peut bien le combattre, mais non pas le mal noter. Quand il s'agit des autorités ecclésiastiques ou civiles, le langage doit toujours être convenable et respectueux. Il ne faut pas traduire devant le tribunal incompétent de
l'opinion publique des établissements dont les Evêques sont les protec-

Telles sont les recommandations que notre Concile fait aux écrivains catholiques.

Le même déeret renferme une observation de grande importance, tirée du Second Concile Plénier de Baltimore, tenu en 1866. Les journaux catholiques proprement dits, ou ceux qui, sans être religieux par leur programme ou par leur titre, sont rédigés par des eatholiques, peuvent sans doute être utiles à la religion; mais ce serait une errenr de eroire que l'Evêque du lieu où ils s'impriment ait intention de se rendre responsable de tout ce qui se publie dans ces feuilles. Pour notre part, N. T. C. F., nous déclarons ici solennellement qu'aucun journal de notre diocèse n'est, on n'a été, notre organe officiel, et que nous ne pouvons, ni ne voulons être tenu responsable que des écrits portant notre signature.

10. Le libéralisme catholique, disent les Pères du Concile dans un déeret spécial, le libéralisme catholique est semblable au serpent qui se glissa dans le paradis terrestre, pour tenter et faire déchoir la race lumaine. Grâces à Dieu, il a peu d'adeptes dans notre Province, mais il faut arrêter le mal dans ses commencements et empêcher qu'il ne se répande. Les ennemis de la vérité s'efforcent d'altérer la constitution divine de l'Eglise, et de briser les liens qui unissent les peuples aux Evêques et les Evêques au Vienire de Jésns-Christ. Cette nnion, qui fait la force et la beauté de l'Eglise, est anssi la marque certaine à laquelle se reconnaissent ses vrais enfants. C'est un rempart assuré contre l'astuce et l'audace de ses ennemis.

Le grand danger 'vient surtout de ce que certains catholiques veulent établir une union impossible et monstrueuse entre la lumière et les ténèbres, entre la justice et l'iniquité, au moyen de doctrines catholico-libérales très-pernicieuses, qui favorisent les usurpations du pouvoir laïque dans le domaine spirituel, et portent à tolérer des lois iniques, comme s'il n'était pas écrit. Nul ne peut servir deux maîtres:

Les prétendus catholiques, qui se disent en même temps libéraux sont plus dangereux que des ennemis déclarés, parceque, sans être remarqués, et pent-être même sans en avoir la eonscience, ils favorisent les desseins de ceux qui veulent détruire l'Eglise. Se tenant en dedans de certaines limites, ils ont l'apparence de la probité et d'une doctrine saine qui trompe les amateurs de la conciliation et les âmes honnêtes, à qui une erreur manifeste inspirerait de l'éloignement. Ils réussissent ainsi à briser l'unité, à affaiblir des forces qui avaient été réunies pour leur résister. Vous les reconnaîtrez à leurs fruits, a fructibus corum cognoscetis cos, dit Notre-Seigneur (S. Math. VII. 16). Voyez cet

acharnement qu'ils montrent centre tout ce qui ressent le dévouement envers le Saint Siége; écoutez le langage peu respectueux qu'ils tiennent à son égard; entendez ces accusations d'imprudence, d'inopportunité, d'ultramontanisme, de Jésuitisme, qu'ils répètent à satiété contre quiconque se montre attaché à ce centre d'unité. Enflés d'orgueil, ces catholiques libéraux se croient plus prudents et plus sages que celui à qui a été promis un secours spécial et perpétuel de Dieu. Pour éviter leurs piéges, il faut donc se tenir fortement attaché an Pontife Romain, à qui a été confiée la mission divine d'enseigner et de sauvegarder tout ce qui touche à la foi et à la morale.

11. Le décret sur la liberté de l'Eglise et sur ses relations avec le pouvoir eivil, vient naturellement après ceux dont nous venons de parler.

L'Eglise a été fondée par Notre-Seigneur comme une société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile, à laquelle elle est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin qui est le bonheur éternel des âmes, fin suprême et dernière de l'homme; au lieu que la société civile a pour fin le bonheur temporel des peuples. Par la nature même des choses, la société civile se trouve indirectement, mais véritablement subordonnée; car non seulement elle doit s'abstenir de tout ce qui peut mettre obstacle à la sin dernière et suprême de l'homme, mais encore elle doit aider l'Eglise dans sa mission divine. Cela n'empĉelie pas que ces deux sociétés ne soient distinctes, à cause de leurs fins, et indépendantes chacune dans sa sphère propre. Mais, du moment qu'une question touche à la constitution divine de l'Eglise, à son indépendance, ou à ce qui est nécessaire pour remplir sa mission spirituelle, c'est à l'Eglise senle à juger, car à elle seule Jésus-Christ a dit : Tout pouvoir m'a été donné dans le cicl et sur la terre.....Comme mon Père m'a envoyé, ainsi j'envoie mes apótres pour enseigner tont ee que j'ai commandé.

Telle est la véritable doctrine que tout eatholique doit tenir et proclamer, soit dans les journaux, soit dans les livres, soit dans les chaires d'enseignement.

Grâces à Dieu, cette bonne harmonie, qui fait le bien des deux sociétés et le bonheur temporel d'un peuple, en même temps que l'avantage spirituel des âmes, a régné jusqu'ici dans notre Province, et si, dans quelques articles de nos lois, la liberté et l'indépendance de

l'Eglise ne sont pas aussi parfaitement sauvegardées qu'on pourrait le désirer, il faut espérer qu'avec le temps, et grâce à l'esprit de foi et à la bonne volonté de ceux que cela regarde, tout finira par être disposé de la manière que Dieu lui-même a réglée, pour le plus grand bien spirituel et temporel du peuple.

Vous voyez, N. T. C. F., avec quelle sollieitude vos premiers pasteurs se sont occupés des diverses et importantes questions qui touchent à votre bonheur spirituel et temporel. Montrez-vous fidèles à suivre cet enseignement: évitez avec soin les désordres qui vous ont été signalés: le luxe, l'intempérance, le parjure, la vénalité dans les élections; respectez les défenses salutaires qui vous ont été faites; gravez dans votre mémoire les salutaires enseignements qui vous sont donnés, et l'avenir prouvera que rien ne peut vous procurer plus efficacement la paix, la concorde, une prospérité véritable de l'état, des familles et des individus, ni vous conduire plus sûrement à cette éternelle félicité, qui est la fin suprême et dernière de toutes choses.

A ces eauses, et le saint nom de Dieu iuvoqué, nous réglons et statuons ee qui suit :

Les décrets du Cinquième Coucile Provincial de Québec sont, par les présentes, promulgués dans l'Archidiocèse de Québec, et commencent de ce jour à y être obligatoires.

Sera le présent Mandement lu et publié, en une ou deux fois, an prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres, où l'on fait l'office publie, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, aussitôt après sa réception.

Donné à St. Augustin, en cours de Visite Pastorale, sous notre seing, le seeau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le seize Juin mil-huit-cent-soixante-quinze.



E.-A., ARCH. DE QUEBEC,

Par Mouseigneur,

C.-A. COLLET, Ptre.,

Secrétaire.

Tous les membres du clergé doivent se procurer au plus tôt un exemplaire de ce Concile, imprimé chez Mr. P. G. Delisle, à Québec, l'étudier avec soin, afin de pouvoir instruire les âmes confiées à leur sollicitude, et suivre eux-mêmes les ordonnances qui regardent spécialement le clergé.

L'imprimeur a aussi en mains un certain nombre d'exemplaires des quatre Conciles précédents, que l'on doit se procurer, si on ne les a déjà.

₩ E.-A., Arch. de Québec.

